

Département de la Loire
Arrondissement de Roanne
Canton de Renaison



Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026-18

Objet : Arrêté portant prolongation de l'arrêté municipal temporaire n°2025-99 relatif à la réglementation de la circulation chemins de Murpin et de Chamarande – CEGELEC - création d'une plateforme pour poste électrique

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et le nouveau Code de Procédure Pénale,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; 8^{ème} partie : signalisation temporaire,

VU l'arrêté municipal n° 2025-88 du 17 novembre 2025 réglementant la circulation chemins de Murpin et de Chamarande dans le cadre de travaux réalisés par CEGELEC,

VU l'arrêté municipal n° 2025-99 du 22 décembre 2025 portant prolongation de l'arrêté n°2025-88,

VU la demande de prolongation formulée le 19 janvier 2026 par l'entreprise CEGELEC,

CONSIDÉRANT que les travaux nécessitent une prolongation de la réglementation de la circulation initialement prévue,

CONSIDÉRANT qu'il convient de maintenir les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et des intervenants,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° 2025-99 du 22 novembre 2025 est prolongé dans les mêmes termes du 21 février au 29 mai 2026 inclus (4 jours d'intervention sur la période).

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues dans l'arrêté initial demeurent inchangées et continuent de s'appliquer pendant la période de prolongation.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication électronique ou sa notification. Elle peut également être contestée devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Renaison
- Le SDIS

- Roannais Agglomération service transport
- Roannais Agglomération service déchets
- Au demandeur

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,
Le 20 février 2026
Le Maire,
Gilbert VARRENNE

Publication en ligne le : 20 FEV. 2026

